

**SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DE LA CONSULTATION DU PUBLIC  
concernant le projet d'arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse du gibier sédentaire  
pour la campagne cynégétique 2023/2024 dans le département du Bas-Rhin**

**PRESENTATION DU PROJET D'ARRETE**

Conformément à l'article R 424-6 du code de l'environnement, la chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs. Ces périodes d'ouverture et de clôture de la chasse aux espèces de gibier et les conditions spécifiques de chasse sont mentionnées dans les articles R429-2 et R429-3 du code de l'Environnement. Ce sont des dispositions réglementaires locales.

**LES OBSERVATIONS FORMULÉES**

La consultation s'est déroulée par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Bas-Rhin du 16 mars au 05 avril inclus, soit pendant une période de 21 jours.

**A l'issue de la phase de consultation, 31 (trente et une) personnes ont formulé des observations sur le projet d'arrêté.**

**OBSERVATIONS GÉNÉRALES ET PÉRIODES ANTICIPÉES**

À l'issue de la consultation, les remarques suivantes ont été apportées :

- la période de chasse est trop longue et l'ouverture anticipée n'est pas justifiée,
- la période de chasse trop longue pour certaines espèces,
- le classement de certaines espèces en espèces chassables est injustifié,
- le classement du renard en ESOD est un non-sens, car il contribue à l'équilibre des milieux naturels,
- aucune prise en compte de la chute des populations d'oiseaux,
- aucune mention d'un jour de non chasse.

**RENARD**

Il n'y a pas lieu de considérer le renard comme nuisible et le chasser pendant une période si prolongée. Il doit pouvoir être tranquille lors de sa période de reproduction et d'élevage des jeunes. Il contribue à la régulation des micro-mammifères et à l'élimination des animaux morts. Il serait juste de reconnaître son rôle en tant qu'auxiliaire agricole. Il présente dès lors un intérêt majeur pour l'équilibre des écosystèmes. Il contribue à limiter la diffusion de la maladie de Lyme aux humains en réduisant le nombre de rongeurs hôtes des infections.

**LISTE DES ESPÈCES DONT LA CHASSE EST INTERDITE**

26 (vingt-six) personnes demandent à ce que le putois, l'hermine, la belette, la martre, le lapin de garenne et le renard soient retirés de la liste des espèces chassables et inclus sur la liste des espèces dont la chasse est interdite.

## COMMENTAIRES

- Concernant, l'ouverture anticipée de la chasse à certaines espèces, il s'agit d'une spécificité locale prévue à l'article R429-3 du Code de l'Environnement et n'a pas à être justifiée.
- Concernant les périodes de chasse trop longues pour certaines espèces, notamment le renard et le lapin de garenne, les dates d'ouverture et de fermeture sont conformes à l'article R.429-3 du Code de l'Environnement et ne peuvent être modifiées.
- Le putois, l'hermine, la belette, la martre, le lapin de garenne et le renard figurent sur l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée. Ils sont donc chassables de fait et non protégées. Les préfets peuvent néanmoins fermer la chasse à certaines espèces en vue de favoriser leur protection et leur repeuplement. Le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) prévoit la création d'une commission ad hoc qui pourra réviser cette liste. Cette commission s'est d'ailleurs déjà réunie en 2018. Le résultat a été le statu quo. Cependant, lors de la dernière réunion de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), chargée de l'examen du projet d'arrêté, cette question a de nouveau été évoquée. Une nouvelle réunion de l'ensemble des partenaires concernées (chasseurs, associations pour la protection de l'Environnement, experts...) n'est pas à exclure mais ne peut être modifié en l'état.
- Concernant le statut du renard, cette espèce est classée ESOD par arrêté ministériel triennal qui a été prolongé exceptionnellement d'un an. Les préfets du département n'ont pas compétence pour le modifier. La période en cours a débuté le 3 juillet 2019 et doit se terminer le 30 juin 2023, conformément à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 prorogé. La réunion de fin de procédure de formation spécialisée « ESOD » a eu lieu le 22 novembre 2022. La proposition de classement du renard a été finalisée. Il a été proposé de limiter le piégeage. Le dossier a été transmis au ministère début décembre 2022. La décision sera prise au niveau national par arrêté ministériel. La préfète ne peut donc pas donner une suite favorable à cette demande.
- Concernant le nombre d'oiseaux pouvant être tués (liste annexée à titre indicatif au projet d'arrêté car les périodes de chasse sont fixées par le Ministère de la Transition Écologique et non par la préfète), ces espèces ne sont pas soumises à un plan de chasse, à l'exception de la bécasse des bois, pour laquelle, chaque locataire de chasse est doté d'un carnet spécifique délivré par la fédération des chasseurs dans lequel les chasseurs sont dans l'obligation d'y inscrire chaque prélèvement effectué. De plus chaque oiseau prélevé doit être bagué. Il convient toutefois de souligner que le prélèvement de la bécasse des bois est insignifiant dans notre département.
- Concernant les jours de non chasse, ceci relève de la compétence et des prérogatives du maire, conformément aux dispositions des articles L.2541-1 à L.2544-18 Code Général des Collectivités, applicables aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. La préfète ne peut donc pas donner une suite favorable à cette demande

## DECISION

Le projet d'arrêté préfectoral précité est donc proposé à la signature de la préfète sans modification.

Strasbourg, le 11 avril 2023

P/ le DDT,

La responsable du Pôle Milieux Naturels et Espèces,



Claudine BURTIN